



COMITE SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du vendredi 21 décembre 2018

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la dernière séance

Délibérations du Comité

**Administration générale :**

1. Convention entre l'USAN et le GDON Flandre Maritime concernant la lutte contre les espèces invasives sur les communes de Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe.
2. Convention de définition des conditions techniques et administratives lié au retrait de la Métropole Européenne de Lille de l'USAN

**Finances :**

3. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 ;

**Ressources humaines :**

4. Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019
5. Prime de service et de rendement - Année 2019 ;
6. Enveloppe d'indemnité spécifique de service – Année 2019 ;

Questions diverses

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Administration générale : Convention entre l'USAN et le GDON Flandre Maritime concernant la lutte contre les espèces invasives sur les communes de Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe.**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

La communauté de communes des Hauts de Flandre a pris la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et à ce titre adhère à l'USAN pour les 14 communes suivantes : Bambecque, Bollezele, Broxeele, Esquelbecq, Herzele, Lederzele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout et Wylder, Zegerscappel.

Par délibération en date du 13 juin 2017, la CCHF a demandé l'adhésion au 1er janvier 2018 également pour les 10 communes supplémentaires : Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe.

Par contre, concernant la lutte contre le rat musqué, la CCHF bénéficie actuellement de la prestation du syndicat professionnel « Groupement de Défenses contre les Organismes Nuisibles » Flandre maritime qui œuvre sur son territoire.

Conformément aux articles L5214-21 et L5211-41 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence de la CCHF envers l'USAN emporte transfert des droits et obligations s'y rapportant.

C'est à ce titre qu'il vous est proposé d'autoriser monsieur le président à signer la convention annexée avec le GDON Flandre Maritime définissant les modalités d'exercice de cette compétence sur le territoire de la CCHF concerné.

Le Bureau a émis un avis



**Convention entre l'USAN et le GDON Flandre Maritime  
concernant la lutte contre les espèces invasives sur les communes de  
Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem,  
Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe.  
- Compétence lutte contre les espèces invasives -**

Entre

**L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, représentée par son  
Président, monsieur Etienne BAJEUX.**

Siège : 5, rue du Bas – 59320 Radinghem en Weppes

Et

**Le groupement de défense contre les organismes nuisibles de Flandre Maritime  
(GDON), représenté par son Président monsieur Bernard Bécuwe**

Siège : 30 place marché aux chevaux- 59630 BOURBOURG

En vertu des délibérations :

- |              |              |
|--------------|--------------|
| - en date du | pour l'USAN  |
| - en date du | pour la CCHF |

Historique de la situation  
et objet de la convention

La communauté de communes des Hauts de Flandre a pris la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et à ce titre adhère à l'USAN pour les 14 communes suivantes : Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout et Wylder, Zegerscappel.

Par délibération en date du 13 juin 2017, la CCHF a demandé l'adhésion au 1er janvier 2018 également pour les 10 communes supplémentaires : Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe.

Par contre, concernant la lutte contre le rat musqué, la CCHF bénéficie actuellement de la prestation du syndicat professionnel « GDON » Flandre maritime qui œuvre sur son territoire.

Conformément aux articles L5214-21 et L5211-41 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence de la CCHF envers l'USAN emporte transfert des droits et obligations s'y rapportant.

La présente convention intervient donc dans ce cadre.

**Article 1 :** Par la présente convention l'USAN et le GDON FM définissent ensemble les modalités d'exercice de la lutte contre le rat musqué sur les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killeem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe intégrées au territoire de la CCHF.

**Article 2 :** Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus. Elle est renouvelable tacitement chaque année.

**Article 3 :** Le financement de cette opération sera assuré dans les conditions prévues au tableau annexé.

**Article 4 :** Deux factures seront émises par le Monsieur le Président du GDON à l'encontre de l'USAN dans le courant du 1<sup>ème</sup> semestre 2019 et en fin d'année.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général de l'USAN et monsieur le Président du GDON, les trésoriers compétents sont chargés chacun pour ce qui les concerne d'exécuter cette convention.

**Article 6 :** Tout Litige relatif à cette présente convention et de l'exécution de cet accord entre les deux parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Radinghem en Weppes, le

**Le Groupement de Défense Contre les  
Organismes Nuisibles de Flandre Maritime**

Monsieur Bernard Bécuwe, Président

**L'Union Syndicale d'Aménagement  
Hydraulique du Nord**

Monsieur Etienne BAJEUX

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Administration générale : Convention de définition des conditions techniques et administratives liées au retrait de la Métropole Européenne de Lille de l'USAN**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

Prochainement, la Métropole Européenne de Lille exercera directement les compétences « GEMAPI » et « SAGE » et pour cela a demandé son retrait de l'USAN.

C'est dans ce cadre que les services de la MEL ont contacté l'USAN afin de conclure une convention administrative et technique qui a pour but d'assurer la continuité de service sur le territoire nouvellement repris par la Métropole Européenne de Lille.

Ce projet de convention traite donc d'une méthodologie de travail sur les sujets suivants :

- Archives et données électroniques
- Autorisations administratives validées et en cours
- Bilan des interventions de l'USAN
- Ouvrages repris en gestion
- Etudes en cours
- Marchés
- Opérations liées à un financement extérieur
- Modification du groupement de commande pour les travaux de la Naviette de Seclin

Il vous est ainsi proposé sur cette base d'autoriser la Président à signer la convention annexée à la présente.

Le Bureau a émis un avis

## CONVENTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE SUITE AU RETRAIT DE LA MEL DE L'USAN

### ENTRE :

La **Métropole Européenne de Lille**, dont le siège est situé au 1, rue du Ballon CS 50749 59034 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président, agissant par délibération du conseil de la métropole n°                    du 14 décembre 2018 ;

Ci-après dénommée « la MEL »,

D'une part,

### ET

**L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord**, dont le siège est situé au 5 rue du Bas, 59481 Radinghem-en-Weppes, représentée par son Président, agissant par délibération du conseil syndical n°                    du 21 décembre 2018.

Ci-après dénommée « l'USAN »,

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) incluant la lutte contre les nuisibles et de la compétence SAGE, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé par délibérations successives n°17 C 1094 du 15 décembre 2017 et n°18 C 0788 du 19 octobre 2018, de solliciter son retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour ces deux compétences.

L'USAN a validé ce retrait dans les conditions fixées par les délibérations n°18/03/09 du 14 mars 2018, n°18/10/01 et 18/10/04 du 23 octobre 2018.

Les membres de l'USAN délibèrent sur le sujet courant décembre 2018.

La présente convention vise ainsi à acter les modalités de retrait de la MEL de l'USAN sur les plans administratifs et techniques, en décrivant notamment les droits et obligations des parties.

## **I. ARCHIVES ET DONNEES ELECTRONIQUES**

Suite au retrait de la MEL de l'USAN, il est nécessaire que l'USAN transfère des archives papier et électroniques pour assurer la continuité du service public.

Sont transférées à la MEL, les archives courantes et intermédiaires relevant des compétences GEMAPI et SAGE, c'est-à-dire les documents, dossiers et données, sous forme papier ou électronique, produits ou reçus dans le cadre des missions réalisées sur le territoire métropolitain et dont la durée d'utilité administrative n'est pas encore échue à la date du retrait de la MEL.

A titre dérogatoire, ne sont pas remises matériellement à la MEL les archives dont l'USAN a :

- externalisé la conservation chez un prestataire agréé ;
- encore utilité, notamment sur les bassins versants partagés avec d'autres gestionnaires des compétences GEMAPI et SAGE ou liées à des contentieux.

Cependant, les services de la MEL pourront librement y accéder sur place et en assurer les reproductions nécessaires par simple demande auprès de l'USAN.

Tout transfert d'archives fait l'objet d'un bordereau de transfert établissant la liste des archives transférées.

Les archives publiques étant imprescriptibles, elles sont sans valeur vénale et leur transfert ne donne lieu à aucune compensation financière. Le transfert matériel des archives transférées est organisé et pris en charge par la MEL, dans des conditions déterminées au cas par cas.

## **II. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES VALIDEES ET EN COURS D'INSTRUCTION**

Certaines interventions exercées par l'USAN dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, font l'objet de Plans de Gestion autorisés ou en cours d'instruction par les services instructeurs de l'Etat.

Il s'agit :

- Du Plan de Gestion Lys-Deûle (autorisé pour la période 2016-2021) ;
- Du Plan de Gestion interdépartemental dit « du Frênelet » en cours d'instruction auprès du service instructeur du département du Pas-de-Calais.

Les arrêtés dédiés à ces Plans de Gestion sont indiqués en annexe 1.

Pour ces deux Plans de Gestion, la MEL et l'USAN sollicitent conjointement les services instructeurs de l'Etat pour la délivrance d'une autorisation partagée, conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement.

## **III. GESTION COMMUNE DES BASSINS VERSANTS PARTAGES**

Les territoires d'intervention de la MEL et de l'USAN sont situés sur des bassins versants partagés dans certains secteurs. Cette situation, nécessite une coordination d'actions pour les opérations d'entretien courant et les interventions structurantes.

La liste des cours d'eau partagés est reprise dans le tableau ci-après et ceux-ci sont identifiés par la cartographie située en annexe 2 de la présente convention.

Cours d'eau
Becque du Biez
Rivières des Layes
Frênelet / Broëlle
Courant de la Bassée
Courant du Pont de Pierre
Naviette de Seclin

Pour ces cours d'eau partagés, l'ensemble des parties prenantes à leur gestion, s'engage à une programmation annuelle coordonnée des interventions.

Un mois avant la mise en œuvre des interventions programmées, chaque partie est informée par voie écrite, ainsi qu'à la date et à la finalisation des interventions.

A ce titre, un Comité de coordination technique est fondé entre chaque partie prenante. Il rassemble les services techniques en charge de l'exercice des opérations d'entretien et se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative d'une des parties. L'objectif est de programmer et coordonner les interventions de chaque structure compétente et de faire le bilan des interventions. Ces interventions se fonderont sur la base d'un protocole de gestion commun qui sera formalisé entre toutes les parties.

Aussi, ce Comité assure l'élaboration de Plans de Gestion communs pour les bassins versants partagés.

#### **IV. BILAN DES INTERVENTIONS DE L'USAN 2018**

L'USAN transmet à la MEL, au cours du premier trimestre 2019, un bilan des interventions détaillé, indiquant la qualité, la quantité et la localisation des interventions effectuées sur le territoire métropolitain au cours de l'année 2018.

Ainsi, il s'agit de détailler les interventions menées au titre de la GEMAPI et de lutte contre les nuisibles sur le territoire métropolitain.

Aussi, il s'agit d'indiquer l'avancement des opérations contenues dans le Plan de Gestion Lys-Deûle et d'identifier les actions restant encore à mettre en œuvre par la MEL, y compris antérieurement à l'année 2018.

#### **V. OUVRAGE REPRIS EN GESTION**

Le bassin dit de « Quesnoy sur Deûle » localisé rue de Comines à Quesnoy/Deûle (propriété MEL), et exploité par l'USAN est désormais repris en gestion par la MEL.

L'USAN indique à la MEL les fréquences de gestion et la qualité des opérations d'entretien menées pour son bon fonctionnement. Elle livre par ailleurs les documents de gestion en sa possession à cet effet.

Aussi, l'USAN assure une session de prise en main de l'ouvrage avec les techniciens de la MEL.

## **VI. ETUDES EN COURS**

L'USAN transmet à la MEL, à sa sortie du syndicat, les études en cours externes et internes menées sur son territoire. Celles-ci sont les suivantes :

- Etudes Becque Dewasier et du Corbeau
- Plan de gestion de la Libaude

Les études terminées entrent dans la catégorie des archives mentionnées à l'article I de la présente convention.

## **VII. MARCHES**

Il est acté entre les parties qu'aucun transfert de marchés total ou partiel n'est à opérer.

## **VIII. OPERATIONS BENEFICIAINT D'UN FINANCEMENT EXTERIEUR**

L'USAN transmet à la MEL les conventions actives concernant tout ou partie de son territoire.

La MEL s'engage à poursuivre les opérations contractualisées avec des organismes extérieurs bénéficiant de financement, sous condition que les subventions soient attribuées pour des opérations sur le territoire exclusif de la MEL.

Pour les autres cas de figure, la MEL traitera au cas par cas la poursuite des engagements directement avec les organismes financeurs. L'USAN sera informée des décisions de la MEL.

La MEL se charge de notifier aux organismes financeurs les modifications institutionnelles.

## **IX. CONTRACTUALISATION USAN-MEL : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA NAVIETTE DE SECLIN ET SES AFFLUENTS**

Compte tenu des modifications institutionnelles liées à la sortie de la MEL de l'USAN, le groupement de commande dédié aux études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Naviette de Seclin et ses affluents fera l'objet d'une modification par voie d'avenant.

## **X. AUTRES DISPOSITIONS**

Après le retrait effectif de la MEL, si l'une des parties s'aperçoit que des contrats ou autorisations ou tous autres actes se révèlent utiles à l'exercice de ses compétences, la partie se réserve le droit de revenir vers l'autre partie pour obtenir ledit transfert à son profit.

## **XI. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à la date du retrait effectif de la MEL de l'USAN et après signature de la présente convention par les deux parties.

## **XII. REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend ayant trait à la passation, l'exécution et l'interprétation de la présente convention et n'ayant pu être réglé amiablement, sera soumis au tribunal administratif de Lille.

ANNEXES :

Annexe 1 : arrêtés des Plans de Gestion autorisés sur le territoire de la MEL

Annexe 2 : cartographie des cours d'eau partagés

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires

Le Président de la MEL,  
Damien CASTELAIN ou par délégation,  
Le Vice-Président délégué  
Sébastien LEPRÊTRE

Le Président de l'USAN,

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Finances : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2019.**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2018 de l'USAN s'élevait à 6 359 550 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 1 589 887,50€) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2018	AUTORISATION 2019
20	Immobilisations incorporelles	1 139 000 €	284 750 €
204	Subvention d'équipement	110 000 €	27 500 €
21	Immobilisations corporelles	763 300 €	190 825 €
23	Immobilisations en cours	4 347 250 €	1 086 812,50 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Ressources humaines : tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES  
A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHÉ	Attaché Principal (détaché sur emploi fonctionnel de Directeur général)	1	1
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
	Rédacteur	0	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	1
	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	3
	Adjoint administratif	0	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>7</b>

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	1	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	2	2
	Agent de Maitrise	3	2
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	3
	Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	9	7
	Adjoint Technique	11	8
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>35</b>	<b>26</b>

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS  
A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	2	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>6</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>50</b>	<b>39</b>
----------------------	--	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**USAN**

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Ressources Humaines : Prime de service et de rendement – Enveloppe année 2019.**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

Il est rappelé que la délibération en date du 10 décembre 2010 a fixé dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de service et de Rendement.

Le Comité Syndical est amené à délibérer sur le montant maximum de l'enveloppe 2019 pour les agents relevant des grades d'Ingénieurs et de Il est demandé aux membres du Comité de fixer à 10 023,00 € le montant maximum à répartir conformément aux dispositions prises dans la délibération du 10 décembre 2010 :

- **sous forme de Primes de service et de Rendement entre les cadres d'emplois :**

- ✦ Ingénieurs principaux
- ✦ Ingénieurs
- ✦ Techniciens principaux
- ✦ Techniciens

Les dépenses liées à cette opération seront imputées au chapitre 012 du budget primitif 2019.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**USAN**

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
59	59	
Délibération		
18	12	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Date de la convocation  
14/12/2018  
Date d'affichage  
/12/2018

**OBJET : Ressources Humaines : Enveloppe de l'indemnité  
spécifique de service – Année 2019.**

**Rapporteur : Monsieur Etienne BAJEUX**

Notre assemblée a adopté :

- Le régime indemnitaire pour la filière technique par délibération du 30 MARS 1992,
- L'indemnité Spécifique de Service par délibération du 22 DECEMBRE 2001,
- L'indemnité Spécifique de Service au profit des agents non titulaires de la filière technique par délibération du 19 NOVEMBRE 2002,
- L'indemnité Spécifique de Service suite aux nouvelles dispositions par délibération du 10 décembre 2010.

Le Comité Syndical est amené à délibérer sur le montant maximum prévisionnel de l'enveloppe au titre de l'année 2019 pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la filière technique et ce dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires.

Il est demandé aux membres du Comité de fixer à 64 273,44 euros le montant maximum à répartir au titre de l'exercice 2019 – sous forme d'Indemnités Spécifiques de Service – pour le cadre d'emplois des Ingénieurs et Techniciens – stagiaires, titulaires et contractuels.

Les dépenses liées à cette opération seront imputées au chapitre 012 du budget primitif 2019.

Le Bureau a émis un avis